Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires en localisation des réseaux

CERT CPS REF 36 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 3
4. MODALITES D'APPLICATION 3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 3
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'OEC 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 4
7.1. Généralités 4
7.2. Portée d'accréditation demandée 4
7.3. Modalités d'évaluation 5
7.4. Attestation d'accréditation 5
7.5. Confidentialité 5
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 5
7.7. Modalités de transition 6
8. MODALITES FINANCIERES 6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Cette procédure a pour but de décrire les exigences et le processus d'accréditation des organismes tierce partie délivrant des certifications de services à des entreprises prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, appelées « prestataires en localisation des réseaux » dans le reste du document.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivant :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- Articles R. 554-23, R. 554-28 et R. 554-34 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;
- Arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du télé service « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », dont les annexes 1, 2 et 3 ;
- Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Fiches d'interprétation des référentiels "géoréférencement" et "détection" publiées sur http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.

2.2. Abréviations et définitions

L'abréviation suivante est utilisée :

- OEC pour Organisme d'Evaluation de la Conformité

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation, issues d'OEC, pour la certification citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.
Au-delà de la forme, harmonisée avec le modèle en vigueur, les principaux changements concernent :

- la prise en compte de l'arrêté du 23 décembre 2024, portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'OEC

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.
Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	NF EN ISO/IEC 17065 :2012	**Arrêté du 19/02/2013 modifié**
Programme de certification	§3.9	Annexe 1 (référentiel de certification des prestataires en géoréférencement), Annexe 2 (référentiel de certification des prestataires en détection), et Annexe 3 - § 3. Peuvent s'ajouter les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification, établies par chaque OEC, le cas échéant.
Confidentialité	§4.5	Annexe 3 - §4.5, §13.2 et §13.3
Organisation et direction	§5.1.2	Annexe 3 - §4
Ressources pour l'évaluation	§6.2	Annexe 3 - §4.4, §5 et §6
Généralités	§7.1	L'organisme de certification définit les exigences applicables aux prestataires en localisation des réseaux en prenant en compte les dispositions des arrêtés et de leurs annexes
Demande	§7.2	Annexe 3 - §3 et §8
Evaluation	§7.4	Annexe 3 - §7
Décision de certification	§7.6	Annexe 3 - §9
Document de certification	§7.7	Annexe 3 - §10, §11 et §13.1
Surveillance	§7.9	Annexe 3 - §7et §10
Plaintes et appels	§7.13	Annexe 3 - §12

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1. *Modalités de candidature*

Toute demande d'accréditation pour la certification des prestataires en localisation des réseaux sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossier et d'une observation.

Conformément à la nomenclature définie dans le document CERT CPS INF 02, chaque demande devra stipuler l'option de certification demandée :
- option 1 : Géoréférencement
- option 2 : Détection
- option 3 : Géoréférencement & Détection

Une fois accrédité pour une option, toute extension à une nouvelle option est considérée comme une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire.

7.3.2. *Evaluations périodiques*

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.
Il doit être effectué au moins deux observations d'audit ou de réunion d'un comité par cycle d'accréditation.

L'ensemble des options de l'organisme certificateur doit être évalué au cours du cycle d'accréditation, au moyen d'examens de traçabilité dossiers et/ou d'observations d'activités.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne l'arrêté du 19 février 2013 modifié, cité en référence au §2.1 et l'option choisie. Elle couvre l'activité de l'organisme certificateur pour la certification citée en objet.

7.5. Confidentialité

Le Cofrac informe dans les plus brefs délais de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation, ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif, le ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03. Comme précisé ci-avant, le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité

7.6.2.1. Retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les prestataires en localisation concernés dans les meilleurs délais, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.
Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du prestataire (rapports d'audits précédents, non-conformités éventuelles en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'organisme concerné tous les compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.
Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'organisme auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant.

7.6.2.2. Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les prestataires en localisation concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

En cas de révision des exigences applicables à la certification des prestataires en localisation des réseaux, le COFRAC établit des modalités de transition en fonction des dispositions transitoires définies par l'avis ministériel, engageant les OC accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI